Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

sur le projet d'exploitation d'une carrière

dans la commune de Hoerdt (67)

par la société « Gravières d'Alsace Lorraine »

n°MRAe 2018APGE69

Nom du pétitionnaire	Société « Gravières d'Alsace Lorraine » (GAL)
Commune	Hoerdt
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière : • renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'extraction en eau de matériaux alluvionnaire ; • poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement, de stockage et de transit de matériaux locaux et externes.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/06/2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière par la société « Gravières d'Alsace Lorraine » (GAL) à Hoerdt (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin le 12 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires - DDT) du Bas-Rhin ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 août 2018, en présence d'André Van Compernolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Eric Tschitschmann, président de la MRAe par intérim, et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).
L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société « Gravières d'Alsace Lorraine » (GAL) a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 à exploiter une gravière de matériaux alluvionnaires sur une superficie initiale d'environ 67 ha, pour une durée de 20 ans, sise sur le territoire de la commune de Hoerdt (67).

N'ayant pas extrait l'intégralité du gisement, la société GAL sollicite le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 10 ans, afin de poursuivre l'exploitation d'une part, du gisement alluvionnaire, dans les limites de l'actuelle superficie autorisée avec approfondissement du plan d'eau et surcreusement, et d'autre part, des installations de traitement et de la station de transit pour les matériaux extraits et externes inertes. Le projet consiste à modifier l'exploitation de la plateforme de traitement, pour y extraire des matériaux alluvionnaires (sables et graviers) et pour y recycler des matériaux externe inertes (30 000 t/an).

La société GAL sollicite une production de 600 000 t/an au maximum, avec moyenne annuelle de 350 000 t/an. Le gisement résiduel estimé s'élève à 3 350 000 tonnes. L'extraction s'effectue uniquement à ciel ouvert et en eau, sans rabattement de la nappe, par le biais d'une drague flottante.

L'Autorité environnementale (Ae) note avec satisfaction la décision d'arrêt de remblaiement de la berge ouest de la carrière, compte tenu du risque pour la nappe phréatique d'Alsace.

L'étude d'impact communiquée est exhaustive et de bonne qualité, dans l'exposé de l'état initial, dans l'identification des enjeux et dans la définition des mesures d'accompagnement visant à éviter, réduire et éventuellement compenser (ERC) les impacts potentiels.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection de la nappe phréatique d'Alsace ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la limitation du trafic routier engendré au voisinage ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques.

Les mesures et moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines semblent adaptés à tous les risques prévisibles recensés. Les impacts potentiels sur la biodiversité du site sont bien identifiés et déterminés. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité paraissent bien dimensionnées, en rapport avec les enjeux environnementaux et les effets possibles, à condition, comme s'y engage l'exploitant, de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

La proximité immédiate des axes routier (RD 223) et autoroutier (A 35), ainsi que l'éloignement des premières habitations (entre 300 et 600 m), limitent fortement les éventuelles incidences liées au trafic routier et aux rejets atmosphériques, ainsi que le démontrent les mesures régulièrement faites sur le site.

La remise en état du site prévue à la fin de son exploitation consistera en l'aménagement d'un plan d'eau à vocation naturelle, paysagère et écologique, renforçant notamment le fonctionnement des continuités écologiques locales et préservant des espèces protégées.

L'Ae relève cependant que le projet n'est pas ou qu'il est susceptible de ne pas être compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt, ni avec le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter toutes les informations et précisions permettant de garantir la compatibilité de la carrière dans sa configuration nouvelle, en particulier pour l'activité supplémentaire de recyclage des matériaux externes inertes, avec les prescriptions protectrices du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Zorn.

Enfin, elle rappelle que la présente carrière ne pourra être autorisée dans sa totalité que si le projet est compatible avec le PLU et le PPRI précités.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

Le projet vise à autoriser l'exploitation d'une carrière implantée sur le territoire de la commune de Hoerdt (4 337 habitants - INSEE 2015), située à une douzaine de kilomètres au nord de Strasbourg, dans le département du Bas-Rhin en Région Grand Est.

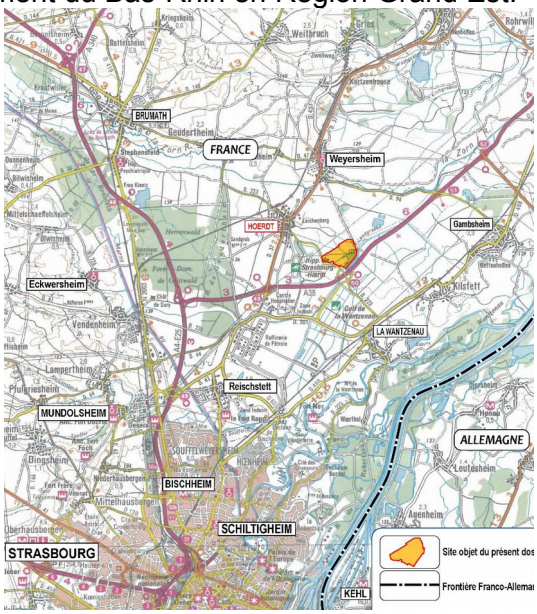

La carrière est localisée entre l'autoroute A35 et le centre-bourg de Hoerdt, au niveau d'une plaine agricole dont les champs exploités s'étendent de part et d'autre de l'axe autoroutier. Elle s'inscrit dans l'ensemble paysager « Ried nord », bordant le Rhin au nord de l'agglomération strasbourgeoise. Il s'agit d'un territoire plat, façonné par le Rhin qui présente une urbanisation contrainte sur un couloir étroit et où l'eau et la végétation sont très présentes.

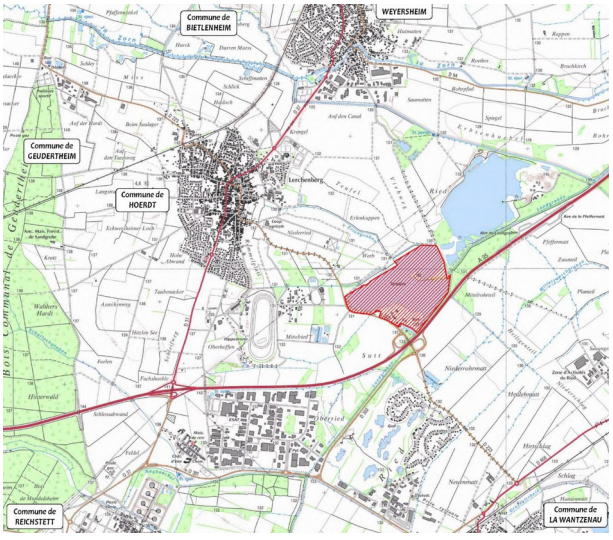

La société « Gravières d'Alsace Lorraine » (GAL) a été autorisée à exploiter en eau une carrière de matériaux alluvionnaires sur une emprise initiale de 67 ha, implantée sur le territoire communal de Hoerdt (67). L'autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 23 décembre 2018.

La société GAL est également autorisée à exploiter des installations fixes de traitement et une station de transit des matériaux extraits de la gravière.

La société « Gravières d'Alsace Lorraine » extrait les matériaux sous eau avec une drague flottante, sans rabattement de la nappe. Ainsi, le défruitement[1] total du gisement de la carrière pourra être réalisé, tout en conservant jusqu'à la fin de l'exploitation une plate-forme pour le traitement et le stockage des matériaux.

Le gisement est composé d'alluvions du Rhin, constitués de sables, graviers et galets disposés en lentilles avec peu d'éléments argileux. Ils sont recouverts par environ 1 mètre de limons et de terre végétale. Tous les terrains qui seront exploités ont fait l'objet d'un décapage ou sont actuellement en eau. La société GAL souhaite exploiter jusqu'à une profondeur maximale de 50 m sous le terrain naturel, soit jusqu'à une cote de 80 m NGF. Elle estime que le volume de matériaux restant à extraire est de 1 850 000 m³ soit 3 350 000 tonnes (en considérant une densité moyenne de 1,8).

Les matériaux extraits sont traités via un système de lavage-criblage. Les coupures de granulométries roulées, lavées à la sortie des cribles sont les suivantes : 4/8, 8/16, 16/22 et 22/60. Les eaux de lavage passent dans un cyclone pour récupérer la majorité des fines[2] et sables. Les eaux résiduelles vont ensuite dans un bassin de décantation avant un rejet vers le bassin d'exploitation.

L'aire de chalandise des granulats extraits correspond à l'agglomération strasbourgeoise et le nord de l'Alsace.

Le pétitionnaire sollicite, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou plus précisément au titre de l'autorisation unique environnementale, un renouvellement d'une durée complémentaire de 10 ans de son autorisation d'exploiter :

- d'une part, la carrière (production de 600 000 t/an au maximum avec une moyenne annuelle de 350 000 t/an sur les 10 ans), dans les limites de la superficie actuellement autorisée, à ciel ouvert par surdraguage et approfondissement du plan d'eau ;

- et d'autre part, les installations de traitement et la station de stockage et de transit en surface, pour les matériaux extraits et ceux externes inertes et de négoce.

Une cessation partielle d'activités intervenue en 2002 a réduit d'autant la superficie autorisée pour l'exploitation, qui est maintenant de 65,8 ha.

La présente demande d'autorisation vise également une activité de recyclage de matériaux externes inertes (30 000 t/an). A ce titre, la société GAL dispose d'une installation mobile de concassage-criblage de matériaux qui sera présente au droit de la plate-forme de recyclage.

En application de l'arrêté préfectoral précité, complété par celui du 24 novembre 2015, l'exploitant est, par ailleurs, autorisé à remblayer la berge ouest de la carrière avec des matériaux inertes externes. La justification de cette mesure tient à la nécessité de disposer d'une distance de sécurité suffisante avec la limite d'autorisation, afin d'assurer la stabilité de la berge et du pipeline qui longe le pourtour de la carrière au nord-ouest.

1 L'excavation totale de la carrière.
2 Matériaux de granulométrie très fine (inférieure à celle du sable).

Une étude géotechnique, réalisée en mars 2018 par le bureau d'expertise Geodecrion, est jointe en annexe à l'étude d'impact. Elle confirme que la stabilité à long terme du pipeline est assurée. Dans ces conditions, le projet, ainsi que son étude d'impact, excluent l'hypothèse de poursuivre le renforcement de cette berge, l'exploitant ne devant donc plus en être autorisé pour l'avenir.

L'Ae note avec satisfaction cette décision d'arrêt de remblaiement, compte tenu du risque encouru pour la nappe phréatique d'Alsace et du rapport avantages/risques environnementaux défavorable que présente un tel dispositif.

Pour le réaménagement du site après exploitation, les principaux objectifs des travaux consisteront à :

- mettre en place un plan d'eau à vocation écologique ;
- maintenir et développer les connexions écologiques ;
- assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement ;
- nettoyer les terrains de la carrière.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification :

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) d'Alsace.

L'exploitant présente notamment une analyse de la cohérence de son projet avec les orientations du SDC du Bas-Rhin ; la poursuite de l'exploitation de ce gisement ayant un impact moindre qu'une création d'un nouveau site d'extraction.

Toutefois, l'Autorité environnementale constate que le projet n'est pas ou qu'il est susceptible de ne pas être compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt, ni avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Zorn et du Landgraben.

En effet, l'installation d'une plate forme de traitement destinée notamment à réceptionner des matériaux externes inertes issus de chantiers du BTP est également sollicitée par l'exploitant. A la date de dépôt de la demande, cette partie spécifique du projet n'est pas compatible avec l'actuel PLU de Hoerdt.

Sur la base d'un courrier de la mairie, joint en annexe à l'étude d'impact, le dossier précise qu'une modification du PLU est en cours d'instruction permettant à brève échéance de rendre le projet compatible avec le PLU ainsi modifié.

L'Ae souligne que dans ce cadre, elle a été amenée à prendre le 30 janvier 2018, suite à la sollicitation de la commune de Hoerdt, une décision d'examen au cas par cas (MRAe 2018DKGE20) de soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU.

Cette décision est notamment motivée par le fait que la modification projetée est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement, qu'il s'agisse du principe de remblaiement de l'intégralité de la zone, du risque vis-à-vis de la nappe phréatique d'Alsace, du risque d'inondation défini par le PPRI, de l'impact potentiel sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ried nord », ou bien encore de l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou éventuellement de compensation.

Sur cette base, la commune de Hoerdt a revu et modifié significativement le projet de modification n°3 de son PLU. S'agissant alors d'un nouveau projet modificatif du PLU, elle vient de ressaisir la MRAe pour une décision au cas par cas préalable à une éventuelle soumission à évaluation environnementale ; cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception à la date du 31 juillet 2018.

L'Ae observe, d'ailleurs, que l'étude d'impact communiquée au titre du présent avis apporte des éléments de réponses aux interrogations exprimées dans le cadre de sa décision précitée d'examen au cas par cas. Elle regrette que les deux procédures n'aient pas été mieux coordonnées afin d'avoir une approche globale unique sur la base d'un dossier exhaustif commun.

Par ailleurs, la carrière est entièrement située en zone inondable pour la crue centennale et en zone orange du plan de zonage du PPRI relative aux espaces naturels à préserver d'expansion de crues. Le PPRI précise en son article 311-2 (zone orange) que sont interdites toute nouvelle activité ou extension d'activités existantes pour le secteur. Or, le projet prévoit une installation de traitement de matériaux externes inertes, qui doit être perçue comme une nouvelle activité, sans démontrer qu'elle relève précisément des dérogations définies aux articles 312-1 ou 313-1 du PPRI, notamment en matière de respect du principe de libre écoulement des eaux en situation d'inondation.

L'Ae recommande d'apporter toutes les informations et précisions permettant de garantir la compatibilité de la carrière dans sa configuration nouvelle, en particulier pour l'activité supplémentaire de recyclage des matériaux externes inertes, avec les prescriptions protectrices du PPRI du bassin versant de la Zorn.

Elle rappelle aussi que cette carrière ne pourra être autorisée dans sa totalité que si le projet est compatible avec le PLU de Hoerdt et le PPRI de la Zorn.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Dans la plaine alsacienne, les alluvions rhénanes sont massivement utilisées dans le bâtiment et les travaux publics, car cette ressource est localement très abondante. Rappelons que la plaine d'Alsace repose sur un gisement alluvionnaire d'une puissance comprise entre 40 et 70 m d'épaisseur. L'utilisation de ces alluvions de proximité pour les besoins de construction est privilégiée dans cette région, au contraire du recours à d'autres matériaux de carrière, qui nécessitent un transport sur de longues distances.

Le choix de la localisation de ce projet apparaît justifié puisqu'il s'agit, en l'occurrence, du renouvellement de l'autorisation d'une activité existante. Il dispose d'un contexte géologique favorable.

Le projet envisagé étant contenu dans le périmètre déjà autorisé, cette extension d'exploitation n'est pas être consommatrice de foncier supplémentaire par rapport au contexte antérieur et n'entraîne pas de décapage nouveau, l'intégralité du décapage du site étant déjà réalisée.

3- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La carrière est localisée sur le territoire communal de Hoerdt. La partie sud-est de la plate-forme, où se situent les activités de transit et de recyclage des matériaux valorisables, est une zone ayant fait l'objet d'une extraction par le passé. Ce secteur a ensuite été remblayé durant les années 80 pour permettre l'extension de la plate-forme, telle qu'elle est actuellement.

Le projet est localisé à 2 km au sud-est du centre-bourg de Hoerdt et immédiatement au nord de l'échangeur n°50 de l'autoroute A35. Un accès direct au site a été créé au niveau de la route départementale RD 223 au sud du site.

Dans les environs du site, se trouvent les cours d'eau de la Zorn (à environ 1,9 km au nord), son canal de dérivation (à environ 1,2 km au sud), le Landgraben (en limite est) et l'Erlengraben (immédiatement au nord) qui rejoint le Landgraben.

Les premières habitations sont présentes à environ :

- 300 m au nord-ouest (habitations isolées à Hoerdt) ;
- 450 m à l'ouest (habitations isolées et haras à Hoerdt) ;
- 600 m au sud (habitations du Golf de La Wantzenau).

Le recensement des projets dans les environs du site et leur analyse indiquent qu'aucun effet cumulé n'est à prévoir.

Une étude d'impact écologique et de caractérisation de la biodiversité a été réalisée. La zone d'étude réunit les terrains directement concernés par le projet, ainsi qu'une bande comprise entre 10 et 100 m de large autour des terrains susvisés.

L'étude prend en compte les habitats de reproduction des espèces, ainsi que leurs territoires d'hivernage et d'alimentation, dans l'évaluation du projet. Quatre prospections ont été menées en 2016 (hiver, printemps, été, automne).

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la protection de la nappe phréatique d'Alsace ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la limitation du trafic routier engendré au voisinage ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux principales conclusions suivantes :

- paysage et patrimoine culturel : le projet s'inscrit dans le périmètre actuellement autorisé sans modification de l'emprise des activités, ni impact visuel supplémentaire ;
- nuisances pour le voisinage : le site est suffisamment éloigné des zones habitées pour ne pas générer de nuisances directes et l'exploitation en cours n'a pas fait l'objet de plaintes des riverains selon la DREAL ;
- les eaux superficielles : le projet, distinct des cours d'eau présents à proximité, n'a pas d'interaction directe avec ceux-ci ;
- énergie et climat : les activités projetées ne sont pas de nature à contribuer significativement au changement climatique, le pétitionnaire n'exploitant pas d'installations susceptibles de produire des quantités importantes de gaz à effet de serre, ni à forte consommation énergétique.

a) La protection de la nappe phréatique d'Alsace

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une exploitation en cours. Il ne devrait donc avoir que peu d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle, la zone étant déjà en exploitation, les installations de traitement des matériaux fonctionnant depuis de nombreuses années.

Le projet consiste à allonger la durée de la période d'exploitation, la fin d'exploitation actuelle étant prévue initialement en fin d'année 2018. La demande porte sur une prolongation jusqu'en 2028 pour l'extraction de 1,85 millions de m³ de matériaux alluvionnaires.

L'Ae s'est interrogée sur l'absence formelle de bilan de la carrière au titre de l'autorisation actuelle, en particulier sur la quantité totale de matériaux extraits et à extraire à l'avenir sur le site et ***recommande au pétitionnaire de préciser la quantité de matériaux déjà extraite au regard de l'autorisation accordée et d'indiquer si le projet présenté vise à une augmentation in fine du volume de matériaux extraits par surcreusement***.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée au droit du site en exploitation depuis le début de l'extraction des matériaux, soit depuis plus de 20 ans. Depuis cette date, aucune pollution, ni dégradation de la qualité des eaux souterraines n'ont été observées.

Les eaux issues du lavage des matériaux sont rejetées dans le plan d'eau de la gravière, à travers un système de cyclonage pour extraire le sable et après décantation gravitaire pour séparer les fines. Les procédés de traitement des matériaux extraits et des eaux de lavage n'utilisent pas d'adjuvant chimique.

Les fines sont utilisées pour le réaménagement du bassin : création de hauts-fonds dans le bassin et modelage des plages sur la périphérie du bassin.

Les opérations de ravitaillement en carburant des engins et les travaux de maintenance sont effectuées sur une aire étanche reliée à une rétention.

Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plateforme transitent par un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur avant de rejoindre le plan d'eau.

Le risque principal est une fuite de carburant ou de fluide hydraulique sur un engin ou sur la drague, l'exploitant dispose en permanence de kits antipollution contenant notamment des absorbants à hydrocarbures. Une vérification et un entretien régulier des équipements permettent de limiter les risques.

La poursuite de la surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site au moyen de piézomètres et par prélèvements directs dans la gravière permettra de détecter une dégradation éventuelle de la qualité des eaux souterraines et, si besoin, de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

b) La préservation de la biodiversité

La zone d'étude (carrière en exploitation et bande périphérique) présente une importante variété faunistique.

La gravière est située dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « Ried Nord ». Toutefois, l'emprise d'exploitation restant inchangée, aucune modification notable supplémentaire des habitats n'est redoutée dans le cadre d'une prolongation de la durée d'exploitation.

Les 2 sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation – ZSC et zone de protection spéciale - ZPS) les plus proches, respectivement « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » « Vallée du Rhin, de Lauterbourg à Strasbourg » sont situés à 3,1 Km et 3 Km à l'est des terrains de la carrière. Avec les différentes mesures ERC[3] prises[4], l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence directe ou indirecte sur ces sites protégés.

L'état initial de l'environnement mené sur le site et à proximité a permis de recenser 192 espèces végétales dont une seule espèce patrimoniale. Cette espèce, le Cornouiller mâle, se trouve dans une zone déjà réaménagée donc non concernée par la poursuite de l'exploitation.

L'étude de la faune conclut à la présence d'une faune variée, essentiellement localisée sur les berges du bassin d'exploitation et dans la bande de terre autour de la gravière.

L'exploitant ne procédera à tout mouvement de terre qu'en période estivale pour permettre l'hivernage des insectes sous forme de larves ou d'œufs.

A l'issue de l'exploitation, la société GAL prévoit au titre de la remise en état durant les 6 derniers mois d'autorisation, notamment de :

- retirer les structures (bâtiments, bandes transporteuses) hors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- créer une zone caillouteuse favorable à l'habitat de certaines espèces d'oiseaux ;
- réaliser des mares favorables aux amphibiens ;
- favoriser le développement de la végétation hygrophile par la mise en place de hauts-fonds dans la gravière.

Enfin, des radeaux seront disposés sur le plan d'eau avant démantèlement de la drague, ce dernier sera mené aussi hors période de nidification.

Par ailleurs, huit espèces végétales invasives[5] ont été recensées sur le site pour lesquelles l'exploitant précise les mesures envisagées de maîtrise de leur développement.

3 ERC : évitement, réduction, compensation.
4 Réalisation de marres, végétalisation des périphéries du plan d'eau, maintien de la roselière, développement d'une végétation hygrophile, mise en place de radeaux à sternes...
5 Arbre aux papillons, Vergerette annuelle, Balsamine de l'Hymalaya, Onagre bisannuelle, Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Robinier faux-acacia, Solidage glabre

c) Le trafic routier au voisinage

Le renouvellement de l'autorisation n'engendrera pas d'accroissement significatif du trafic routier par rapport à la situation actuelle, d'autant que la capacité d'extraction de matériaux projetée par l'exploitant sera réduite par rapport à l'autorisation actuelle et plus étalée dans le temps.

Le trafic actuel généré par la carrière représente entre 60 et 105 rotations quotidiennes de camions de plus de 25 tonnes (dont 25 % du tonnage extrait concernent une très courte distance avec la centrale à béton voisine). L'accès à la gravière depuis l'autoroute A35 se fait sans traverser d'agglomération, l'entrée de la gravière étant directement située à proximité d'un échangeur autoroutier et raccordée à la route départementale RD 223.

d) Le bruit et les rejets atmosphériques

Le site de la carrière est significativement éloigné des habitations.

Le projet visant à la poursuite de l'activité déjà en cours sur le site, les émissions acoustiques attendues ne devraient pas être plus élevées qu'actuellement. En outre, le site est implanté à proximité de l'autoroute A35, contributeur principal de nuisances phoniques dans le secteur.

Les dernières campagnes de mesures acoustiques réalisées montrent que les niveaux sonores prescrits en limite de propriété sont respectés, il n'y a pas de zones à émergences réglementées à proximité (secteurs habités, tertiaires ou zones constructibles).

En période sèche, les stocks de matériaux et les pistes seront arrosés afin de limiter les envols de poussières.

3.3. Remise en état et garanties financières

Le projet de réaménagement est prévu pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement. Les opérations de réaménagements s'effectueront de façon progressive et coordonnée avec les phases d'exploitation, afin de minimiser les impacts sur les milieux et la biodiversité.

Par ailleurs, la poursuite de la mise en activité de la gravière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés de 242 364,76 € sur une durée de 10 ans, paraissent satisfaisants.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 - Étude de dangers

Le seul potentiel de dangers identifié sur le site est le stockage de GNR (gazole non routier - combustible des engins d'exploitation de la carrière). La cuve à double paroi étant enterrée, ce risque est minimisé ; l'exploitant ayant pris toutes les mesures pour éviter l'incendie du GNR en cas de déversement sur l'aire d'approvisionnement.

En tout état de cause, les effets d'un tel incendie n'atteignent pas les limites du site ; de plus l'exploitant dispose de moyens de prévention et de protection adaptés pour un tel évènement.

Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les enjeux, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Metz, le 8 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président, PI

Eric TSCHITSCHMANN